

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DE LA VALEUR AJOUTEE ET DES EFFECTIFS SALARIES (ELEMENTS DE REPARTITION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES) (Article 1586 ter à 1586 nonies du code général des impôts)

GÉNÉRALITÉS

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est codifiée aux articles 1586 ter à 1586 nonies du code général des impôts (CGI). Elle est due par toutes les entreprises qui sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € (les entreprises bénéficient toutefois d'un dégrèvement automatique total de leur CVAE lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 €). Les entreprises qui sont exonérées totalement de CFE sur décision des communes ou des EPCI peuvent être redevables de la part départementale ou régionale de la CVAE, lorsque le département ou la région, selon le cas, en décide ainsi.

Les exonérations de plein droit applicables à la CFE, qu'elles soient permanentes ou temporaires, s'appliquent également à la CVAE. Exemples : exonération applicable aux exploitants agricoles, exonération applicable aux auto-entrepreneurs.

Pour bénéficier de l'exonération de CVAE prévue à l'article 1586 nonies du CGI, il est impératif de déposer l'imprimé n° 1447-M dûment complété.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est **supérieur à 152 500 €** (article 1586 ter du CGI) sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE. La télédéclaration est obligatoire pour toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, et pour les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € HT. **La date limite de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE est fixée au 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai. Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé aux entreprises qui télédeclarent.**

Attention : En cas de transmission universelle du patrimoine, de cession ou de cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure collective, la déclaration n° 1330-CVAE doit être déposée dans les 60 jours de l'événement ou du jugement.

Dans le cas où deux exercices sont clos au cours d'une même année, il est rappelé qu'une seule déclaration n° 1330-CVAE, faisant apparaître les données relatives à l'ensemble de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI, doit être déposée. Exemple : Une entreprise clôturant un exercice de douze mois le 30/06/2012 et un exercice de six mois le 31/12/2012 dépose une seule déclaration n° 1330-CVAE au titre de la période de référence allant du 01/07/2011 au 31/12/2012.

Les entreprises sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE sous les conditions cumulatives suivantes :

- avoir dûment rempli le cadre « CVAE » de leur déclaration de résultat (imprimés n°s 2031, 2035, 2065 ou 2072) ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas exercer plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas être une société civile de moyens (SCM) ;
- ne pas clôturer deux exercices au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être membre d'un groupe fiscal intégré ne bénéficiant pas des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

Pour les assujettis qui ne sont pas soumis à une obligation de télédéclaration et qui n'ont pas opté pour une transmission dématérialisée, la déclaration n° 1330-CVAE doit être téléchargée et adressée complétée au SIE dont dépend l'établissement principal de l'entreprise déclarante.

Les sociétés civiles professionnelles (SCP), les SCM et les groupements réunissant des membres de professions libérales sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. Les associés des SCM sont assujettis à la CVAE au titre de leur activité propre lorsque celle-ci est imposable à la CFE et que leurs recettes excèdent 152 500 €

Pour les sociétés non dotées de la personnalité morale, l'imposition est établie au nom du ou des gérants.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE (A3)

La période de référence correspond à **l'exercice comptable de douze mois clos au cours de l'année d'imposition**. Dans le cas où la durée de l'exercice comptable serait inférieure ou supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Si plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition ou si, à l'inverse, aucun exercice n'est clôturé au cours de cette même année, la période de référence est déterminée selon les modalités définies à l'article 1586 quinquies du CGI, le chiffre d'affaires demeurant corrigé pour correspondre à une année pleine.

Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime de droit commun (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI et les titulaires de revenus fonciers) est égal à la somme des produits suivants :

- **Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises :**
 - Les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser aux comptes 701 à 709 du PCG.
 - Sont donc pris en compte en diminution du chiffre d'affaires les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise à ses clients (compte 709 du PCG).
- **Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires :**
 - Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser au compte 751 du PCG.
- **Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante :**
 - Les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent à une activité normale et courante, c'est-à-dire qui entrent dans le cycle de production de l'entreprise, ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 775 (Produits des cessions d'éléments d'actifs) et celui du compte 675 (Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés) du PCG, à l'instar des autres plus-values réalisées sur cession d'immobilisations.
 - Ne sont pas visées les cessions d'immobilisations réalisées par une entreprise parce qu'elle n'en a plus l'usage et n'entrant pas dans son cycle de production (exemples : cession d'une machine-outil devenue obsolète par une entreprise industrielle, cession du matériel informatique utilisé pour l'exercice de sa profession par une entreprise réalisant une activité d'achat-revente de biens).
 - Le caractère normal et courant d'une cession résulte de l'appréciation de chaque situation de fait. Les critères tenant à l'importance des plus-values en valeur (rapport entre les plus-values de cession et le montant total des produits) ne sauraient être déterminants.
- **Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges :**
 - Les refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges s'entendent de l'ensemble des produits enregistrés aux comptes 791 à 797 du PCG correspondant à des refacturations de frais préalablement engagés par l'entreprise.
 - Les frais pouvant donner lieu à refacturation sont les suivants :
 - charges externes (charges comptabilisées dans les comptes 601 à 629 du PCG) ;
 - impôts, taxes et versements assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 631 à 637 du PCG) ;
 - charges de personnel (charges comptabilisées dans les comptes 641 à 648 du PCG) ;
 - autres charges de gestion courante (charges comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG) ;
 - charges financières (charges comptabilisées dans les comptes 661 à 668 du PCG) ;
 - charges exceptionnelles (charges comptabilisées dans les comptes 671 à 678 du PCG) ;
 - participation des salariés et impôts sur les bénéfices et assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 691 à 699 du PCG).

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI s'entendent des assujettis à la CVAE réalisant des BNC définis à l'article 92 du CGI déterminés en tenant compte des encaissements et des paiements, et non des créances acquises et des dépenses engagées.

- Sont donc visés les titulaires de BNC soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire pour lesquels le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (article 93-1 du CGI).
- Le chiffre d'affaires des titulaires de BNC n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI comprend :
 - le montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions ;
 - les gains divers, telles que les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire et les aides et subventions de toute nature perçues.

Les titulaires de revenus fonciers (RF) s'entendent des personnes physiques ou morales qui :

- exercent une activité de location nue ;
- perçoivent des RF susceptibles, en raison de leur nature, de relever de la catégorie des RF à l'impôt sur le revenu ;
- ne tiennent pas une comptabilité d'engagement.

- Il est précisé que ne sont pas concernées par ces dispositions particulières les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. De plus, pour la détermination du chiffre d'affaires (et de la valeur ajoutée) des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, il convient de distinguer selon que celles-ci sont détenues :
 - par des associés tous soumis à l'impôt sur le revenu : sont appliquées les règles prévues à l'article 29 du CGI ;
 - par des associés dont l'un au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés : sont appliquées les mêmes règles que celles prévues pour les entreprises relevant du régime de droit commun (cf. supra).
- Il est également rappelé que ne sont concernés par ce régime que les titulaires de RF situés dans le champ d'application de la CVAE, c'est-à-dire ceux dont les recettes brutes portant sur des immeubles à usage autre que l'habitation sont supérieures à 100 000 €
- Le chiffre d'affaires des titulaires de RF comprend l'ensemble des recettes brutes, au sens de l'article 29 du CGI. Figurent donc dans les recettes brutes, pour leur montant hors taxes :
 - les loyers ;
 - les dépenses incombant normalement à l'assujéti mais mises par convention à la charge des locataires ;
 - les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles de l'impôt sur le revenu ;
 - les recettes provenant de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Le chiffre d'affaires utile au calcul du taux de CVAE des sociétés membres d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A du CGI s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux sociétés membres d'un groupe fiscal dont la société mère bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI.

En cas d'opération de restructuration (apport, cession d'activité, scission d'entreprise, transmission universelle du patrimoine), et sous certaines conditions, le chiffre d'affaires utile au calcul du taux de CVAE des entreprises parties à l'opération est égal à la somme des chiffres d'affaires de ces entreprises (cf. III de l'article 1586 quater du CGI).

VALEUR AJOUTÉE (A2)

Le montant de la valeur ajoutée à indiquer correspond à celui résultant du calcul effectué, au titre de la période de référence, sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales BIC, IS, BNC et RF). Pour les établissements financiers, les activités relevant de l'article 93A du CGI, ou pour les entreprises qui produisent de l'électricité, une définition particulière de la valeur ajoutée doit être retenue.

Pour la détermination de la CVAE, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquièmes du CGI, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CFE en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K du CGI, à l'exception du 3° de l'article 1459 du même code, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des I à III de l'article 1586 nonies du CGI. Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies du CGI. Une liste des exonérations est disponible à la fin de la présente notice. Particularité : les entreprises disposant, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité d'origine éolienne (mentionnées à l'article 1519 D du CGI), d'origine nucléaire ou thermique à flamme (mentionnées à l'article 1519 E du CGI) ou d'origine hydraulique ou photovoltaïque (mentionnées à l'article 1519 F du CGI) doivent fournir une annexe spécifique à la déclaration n° 1330-CVAE faisant apparaître les différentes unités et leur capacité de production (annexe n° 1330-CVAE-EPE-SD).

1. IMPOT SUR LES SOCIETES OU BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (CF. TABLEAU 2033-E OU 2059-E)

La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun (pour les autres régimes, voir dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP)-Impôts les titres 3 à 6 de la division CVAE-BASE) est égale à la somme du chiffre d'affaires et de certains produits diminuée de certaines charges. Le montant de la valeur ajoutée obtenue peut, le cas échéant, être plafonné.

Nouveauté : Les abandons de créances à caractère autre que commercial ne sont plus à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée, sauf s'ils sont obtenus ou consentis, selon le cas, au cours d'un exercice clos avant le 4 juillet 2012.

Produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée :

- Le **chiffre d'affaires** tel qu'il est calculé précédemment.
- Les **autres produits de gestion courante**, à l'exception des produits déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun :
 - Les autres produits de gestion courante à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser dans les comptes 752 à 758 du PCG, à l'exception du compte 755 (Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun).
 - Le compte 751 (Redevances pour concessions) n'a pas à être pris en compte dès lors qu'il fait partie des produits qui figurent dans le chiffre d'affaires.
- La **production immobilisée** :
 - La production immobilisée est comptabilisée dans les comptes 721 (Immobilisations incorporelles) et 722 (Immobilisations corporelles) du PCG.

- Pour la généralité des redevables, à l'exception des entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, la production immobilisée n'est incluse dans le calcul de la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer son montant, peuvent en être déduites.
- Les **subventions d'exploitation** et, pour partie, les abandons de créances à caractère autre que commercial à la condition qu'ils aient été obtenus au cours d'un exercice clos avant le 4 juillet 2012 :
 - Les subventions d'exploitation à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 74 du PCG.
 - Toutefois, sont également prises en compte dans la valeur ajoutée les subventions qui seraient comptabilisées dans un autre compte (par exemple, le compte 7715 Subventions d'équilibre) dès lors qu'elles permettent à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.
 - Les abandons de créances à caractère autre que commercial dont a bénéficié l'entreprise au cours d'un exercice clos avant le 4 juillet 2012 doivent être pris en compte dans la valeur ajoutée, quel que soit leur mode de comptabilisation, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui les a consentis. S'agissant de la détermination de ce dernier montant, cf. BOFiP-Impôts au chapitre 2 du titre 5 du BOI-BIC-BASE.
- La **variation positive des stocks** :
 - La variation positive des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde créditeur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variations des stocks) du PCG.
- Les **transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée**, autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires :
 - Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée à ajouter au chiffre d'affaires s'entendent de l'ensemble des produits inscrits aux comptes 791 à 797 du PCG, à l'exception :
 - des transferts de charges déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires, c'est-à-dire ceux qui se rapportent à des refacturations de frais ;
 - lorsqu'ils ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires, des transferts de charges non déductibles de la valeur ajoutée (exemple : transferts de charges financières figurant au compte 796 du PCG Transferts de charges financières).
 - Il est précisé, au regard du droit comptable, que doivent être comptabilisés en transferts de charges les produits correspondant aux opérations suivantes :
 - le remboursement par l'Etat ou toute autre entité de droit public de charges engagées par l'entreprise, dès lors que le remboursement est forfaitaire ;
 - la perception d'indemnités d'assurances à la suite d'un sinistre couvrant soit une immobilisation partiellement détruite (sont exclus les vols et les destructions totales, au titre desquels les indemnités d'assurances perçues constituent le prix de cession de l'immobilisation), soit un stock, soit un risque (exemples : assurance-vol et assurance obligatoire dommages construction).
 - Toutefois, ne sont pas admises dans un compte de transferts de charges les annulations de charges concourant à la production d'une immobilisation (utilisation du compte 72) ou à l'acquisition d'une immobilisation (utilisation de comptes de charges correspondants crédités).
- Les **rentrées sur créances amorties** lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée :

- Les **achats**, qui s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 601 à 609 du PCG, à l'exception du compte 603 (Variation des stocks). Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus, d'où la prise en compte du compte 609 (Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats) du PCG.
- La **variation négative des stocks**, qui s'entend du solde débiteur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 du PCG (Variations des stocks).
- Les **services extérieurs**, à l'exception de certains loyers :
 - Les services extérieurs s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 611 et 613 à 629 du PCG. Sont par conséquent déductibles les frais enregistrés aux comptes :
 - 611 Sous-traitance générale ;
 - 613 Locations ;
 - 614 Charges locatives et de copropriété ;
 - 615 Entretien et réparations ;
 - 616 Primes d'assurances ;
 - 617 Etudes et recherches ;
 - 618 Divers (documentation générale, etc.) ;
 - 621 Personnel extérieur à l'entreprise ;
 - 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ;
 - 623 Publicité, publications, relations publiques ;
 - 624 Transport de biens et transports collectifs du personnel ;
 - 625 Déplacements, missions et réceptions ;
 - 626 Frais postaux et frais de télécommunication ;
 - 627 Services bancaires et assimilés ;

- 628 Divers (frais de recrutement de personnel).
Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus (comptes 619 et 629).
- Les loyers et redevances, qui doivent être comptabilisés dans les comptes 612 et 613 du PCG, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail, ne sont pas admis en déduction de la valeur ajoutée. Il en va de même des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance. Pour que l'exclusion du droit à déduction des loyers et redevances de la valeur ajoutée de l'assujetti à la CVAE s'applique, il convient que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
 - la convention conclue par l'assujetti doit être une convention de crédit-bail, de location, de sous-location ou de location-gérance ;
 - elle doit porter au moins en partie sur la mise à disposition de biens corporels ;
 - elle doit avoir une durée de plus de 6 mois, sauf s'il s'agit d'une convention de crédit-bail pour laquelle aucune durée minimale n'est prévue.
 Lorsque les biens pris en location par l'assujetti à la CVAE sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers dus sont admis en déduction de sa valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location, quelle que soit la situation du sous-locataire au regard de la CFE ou de la CVAE. Aucune déduction n'est admise au profit de l'assujetti qui prend les biens en crédit-bail ou en location-gérance et les donne en sous-location.
- Les **taxes déductibles de la valeur ajoutée** :
 - Les impôts, taxes et versements assimilés, autres que les impôts sur les bénéfices et autres impôts assimilés, sont comptabilisés dans les comptes 631 à 638 du PCG. Ces charges ne sont, en principe, pas déductibles de la valeur ajoutée. Par exception, sont admises en déduction de la valeur ajoutée :
 - les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées : celles-ci s'entendent exclusivement des taxes qui grèvent directement le prix des biens et services vendus par l'entreprise assujettie à la CVAE ; ne sont donc pas visées les taxes assises sur le chiffre d'affaires de l'entreprise mais qui ne rempliraient pas cette condition (par exemple : la contribution Organique) ;
 - les contributions indirectes.
- Les **autres charges de gestion courante** :
 - Les autres charges de gestion courante sont comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG.
 - Elles sont admises en déduction de la valeur ajoutée, à l'exception des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun à comptabiliser au compte 655 du PCG.
- Pour partie, les **abandons de créances à caractère autre que commercial** à la condition qu'ils aient été consentis au cours d'un exercice clos avant le 4 juillet 2012 :
 - Les abandons de créances à caractère autre que commercial versés par l'entreprise au cours d'un exercice clos avant le 4 juillet 2012 sont, quel que soit leur mode de comptabilisation, admis en déduction de la valeur ajoutée à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise.
 - Il s'agit du corollaire des règles prévues s'agissant des produits.
 - Sur les conditions de déduction de l'impôt sur les bénéfices de ces abandons de créances, cf. BOFiP-Impôts au chapitre 2 du titre 5 du BOI-BIC-BASE.
- Les **dotations aux amortissements pour dépréciation** :
 - Les dotations aux amortissements pour dépréciation s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 681 du PCG. Elles ne tiennent donc pas compte des dotations aux amortissements de nature fiscale (exemple : amortissement dégressif), lesquelles ne constatent pas une dépréciation des immobilisations corporelles et doivent être comptabilisées dans des comptes de dotations aux amortissements dérogatoires.
 - En principe, les dotations aux amortissements pour dépréciation ne sont pas admises en déduction de la valeur ajoutée.
 - Par exception, la déduction de ces charges est autorisée uniquement lorsque les biens corporels auxquels elles se rapportent sont donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, sont donnés en crédit-bail ou font l'objet d'un contrat de location-gérance, et ce quelle que soit la situation du locataire, du sous-locataire, du crédit-preneur ou du locataire-gérant au regard de la CFE.
 - Le droit à déduction des dotations aux amortissements pour dépréciation ne s'applique qu'en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance. Ainsi, un prorata de déduction doit être retenu lorsque la période de location ne couvre pas l'intégralité de la période de référence.
- Les **moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles** qui se rapportent à une activité normale et courante ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 675 et celui du compte 775 du PCG.

2. BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (CF. TABLEAU 2035-E)

La valeur ajoutée se définit par la différence entre les recettes et les dépenses se rapportant aux charges de même nature que celles admises en déduction de la valeur ajoutée des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

La valeur ajoutée des titulaires de BNC n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les dépenses de même nature que les charges engagées par la généralité des redevables lorsqu'elles sont admises en déduction pour ces derniers.

- Sont ainsi déductibles de la valeur ajoutée les dépenses suivantes, pour leur seul montant hors taxes, dès lors que les charges par nature correspondantes sont elles-mêmes déductibles de la valeur ajoutée des entreprises tenant une comptabilité d'engagement ou ayant exercé l'option pour les créances acquises et les dépenses engagées prévue à l'article 93 A du CGI :
 - achats ;
 - variation de stock ;
 - travaux, fournitures et services extérieurs ;
 - loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier ;
 - frais de transports et de déplacements ;
 - frais divers de gestion.
- Est également déductible de la valeur ajoutée la fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à la disposition d'une autre entreprise dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou d'une convention de location de plus de six mois.
- La TVA payée par l'entreprise sur les dépenses engagées, c'est-à-dire la TVA déductible afférente aux dépenses précédemment mentionnées, ainsi que la TVA décaissée au titre de la réalisation de son obligation de paiement de la TVA (y compris en cas de rappel de TVA) par l'entreprise ne constituent pas des dépenses déductibles de la valeur ajoutée.

3. REVENUS FONCIERS (CF. TABLEAU 2072-E)

Les SCI dont au moins un des associés est une personne morale imposée à l'impôt sur les sociétés doivent déterminer leur valeur ajoutée suivant les règles afférentes à ce régime (tableau 2059-E ou 2033-E)

La valeur ajoutée se définit par la différence entre les recettes brutes au sens de l'article 29 du CGI et les charges de la propriété au sens de l'article 31 du CGI.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

La valeur ajoutée des titulaires de RF est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les charges énumérées à l'article 31 du CGI, c'est-à-dire les charges de la propriété urbaine ou rurale venant en déduction du revenu net foncier imposable à l'impôt sur le revenu, à l'exception des charges suivantes :

- impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit notamment des collectivités territoriales ainsi que la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France (cf. c du 1° du I de l'article 31 du CGI) ;
- intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés (cf. d du 1° du I de l'article 31 du CGI).

ATTENTION : Mesure transitoire pour les années d'imposition 2010 à 2018 :

Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus exercée par les loueurs, qu'ils soient soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de :

- 10 % de leur montant en 2010 ;
- 20 % de leur montant en 2011 ;
- 30 % de leur montant en 2012 ;
- 40 % de leur montant en 2013 ;
- 50 % de leur montant en 2014 ;
- 60 % de leur montant en 2015 ;
- 70 % de leur montant en 2016 ;
- 80 % de leur montant en 2017 ;
- 90 % de leur montant en 2018.

Cette prise en compte partielle et progressive des produits et des charges ne s'applique que pour le calcul de la valeur ajoutée et non pour la détermination du chiffre d'affaires permettant d'apprécier si l'entreprise est dans le champ de la CVAE et quel est son taux effectif de CVAE.

Seule la partie imposable doit être portée dans la déclaration.

Lorsque l'entreprise exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus et une autre activité, seuls les charges et produits se rapportant à l'activité précitée peuvent bénéficier de l'abattement, quand bien même l'entreprise retiendrait pour l'ensemble de ses activités l'utilisation d'une comptabilité de trésorerie.

4. PLAFONNEMENT DE LA VALEUR AJOUTÉE IMPOSABLE

Pour les trois catégories d'entreprises mentionnées supra aux 1 à 3, le montant de la valeur ajoutée imposable ne peut excéder un certain pourcentage du chiffre d'affaires.

Ce pourcentage est fixé à :

- 80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'€;
- 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'€

RÉPARTITION DES SALARIÉS (A4 à B5)

La déclaration n° 1330-CVAE doit indiquer, par établissement ou par lieu d'emploi situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI. Toutefois, les entreprises qui exploitent un établissement unique et qui n'emploient pas de salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise sont dispensées d'indiquer dans leur déclaration le nombre de salariés employés et bénéficient de la mesure de simplification exposée dans le chapitre « Généralités » de la présente notice.

1. NOTION DE SALARIÉS

Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire. Les salariés doivent être déclarés par l'employeur assujéti ayant conclu le contrat de travail ou le contrat de mission.

Toutefois, les assujétis doivent déclarer les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail.

Ne doivent pas être déclarés :

- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat initiative emploi ;
- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- les titulaires d'un contrat d'avenir ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les salariés expatriés ;
- les salariés n'ayant exercé aucune activité au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

2. LOCALISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET DES LIEUX D'EMPLOI DES SALARIÉS

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée. Les salariés ne sont toutefois déclarés dans un lieu d'emploi que dans l'hypothèse où ils y exercent leur activité plus de trois mois consécutifs, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

Dans l'hypothèse où les salariés exercent leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, ils sont déclarés au lieu du principal établissement. La notion d'établissement principal est appréciée comme en matière de déclaration annuelle de résultat.

Lorsque les salariés exercent leur activité dans un ou plusieurs lieux d'emploi pour des durées d'au plus trois mois, ils sont déclarés au lieu de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du CGI et dans lequel la durée d'activité est la plus élevée.

Lorsque les salariés sont en situation de télétravail au sein de l'accord national inter-professionnel du 11 juillet 2005, il convient de distinguer selon qu'ils exercent leur activité :

- à leur domicile : ils sont alors déclarés dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent ;
- dans une structure dédiée au télétravail (télécentre) : ils sont déclarés au lieu de cette structure.

Lorsque l'établissement au sein duquel sont employés un ou plusieurs salariés est situé sur le territoire de plusieurs communes, l'établissement doit être ventilé au prorata de sa valeur locative foncière, appréciée, le cas échéant, avant abattement de 30 %, en plusieurs lieux correspondant aux différentes communes. Les salariés qui exercent leur activité dans l'établissement sont ensuite répartis entre ces lieux selon ce même prorata. L'entreprise opère elle-même la ventilation de l'effectif salarié entre les communes, au prorata des valeurs locatives foncières telles qu'elles apparaissent sur les derniers avis de CFE.

Pour les entreprises de transport, les effectifs affectés aux véhicules sont réputés être rattachés au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, au lieu où les véhicules sont entretenus ou réparés. A défaut, ces effectifs sont rattachés au principal établissement. Toutefois, la déclaration des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la CFE de ces établissements.

Nota : Chaque salarié est compté pour 1, quelles que soient la quotité de travail et la période d'activité.

Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé. L'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 du CGI représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE et la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux mêmes articles 1499 et 1501 sont pondérés par un coefficient de 2. La pondération est effectuée par l'administration.

Les codes communes et numéros de départements peuvent être consultés sur le site de l'INSEE (www.insee.fr Rubrique : « L'INSEE et la statistique publique / Définitions et méthodes / Code Officiel Géographique ») ou sur les avis de taxe professionnelle 2009. Le code NIC correspond aux 5 derniers caractères du numéro SIRET de l'établissement.

Exemple : Soit une société disposant de deux établissements, un principal à Carpentras (Vaucluse) et l'autre à Cilaos (La Réunion)

- sur l'établissement de Carpentras = 4 salariés :
 - 2 employés à plein temps ;
 - 2 employés à mi-temps.
- sur l'établissement de Cilaos = 2 salariés :
 - 1 employé à plein temps ;
 - 1 employé à 80%.

CODE NIC					NUMERO DU DEPARTEMENT			COMMUNE DE LOCALISATION <i>(En toutes lettres)</i>	CODE INSEE DE LA COMMUNE			NOMBRE DE SALARIES
A4					A5			A6	A7			A8
0	0	0	1	8	9	7	4	CILAOS	0	2	4	2
0	0	0	1	2	0	8	4	CARPENTRAS	0	3	1	4

ATTENTION : Le code commune ne correspond pas aux 2 ou 3 derniers chiffres du code postal. Ainsi dans l'exemple précédent, la dernière partie du code postal de Cilaos est 13 alors que le code commune est 024. De même la dernière partie du code postal de Carpentras est 200 alors que le code commune est 031. Pour les communes à arrondissements, un seul code commune doit être porté quel que soit l'arrondissement :

- Paris : 056 ;
- Lyon : 123 ;
- Marseille : 055.

SANCTION

En cas de manquement, d'erreur ou d'omission dans la déclaration des effectifs salariés, une amende de 200 € par salarié concerné est appliquée, dans la limite de 100 000 € par année d'imposition (article 1770 decies du CGI).

EXONÉRATIONS

La liste suivante présente les différents dispositifs d'exonération applicables en matière de CFE qui trouvent également à s'appliquer en matière de CVAE.

Article du CGI	Bénéficiaires	Modalités
1449	- Collectivités locales, établissements publics (EP) et organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique - Ports autonomes, ports gérés par des collectivités locales, des EP ou des sociétés d'économie mixte, à l'exclusion des ports de plaisance.	De plein droit
1450	Exploitants agricoles, groupements d'employeurs agricoles	De plein droit
1451	- Sociétés coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole - Associations syndicales agricoles, syndicats professionnels agricoles, élevage - Caisses locales d'assurances mutuelles agricoles	De plein droit
1452	Artisans et veuves d'artisans	De plein droit
1453	Chauffeurs et cochers	De plein droit
1454	Sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans et de patrons bateliers	De plein droit
1455	- Pêcheurs - Sociétés de pêche artisanale - Inscrits maritimes - Sociétés coopératives maritimes	De plein droit
1456	Sociétés coopératives ouvrières de production	De plein droit
1457	- Vendeurs à domicile indépendants	
1458	- Editeurs de presse et leurs filiales de groupage et distribution - Filiales de sociétés de coopératives de messageries de presse pour leur activité de groupage et distribution - Service de presse en ligne - Sociétés et agences de presse - Correspondants locaux de la presse - Vendeurs-colporteurs de presse	De plein droit
1459	- Loueurs d'une partie de leur habitation personnelle (location accidentelle) - Loueurs en meublé d'une partie de leur habitation personnelle (loyer raisonnable) - Autres loueurs en meublé (sauf délibération contraire de la collectivité concernée)	De plein droit
1460	- Etablissements privés d'enseignement du second degré et supérieur - Artistes plastiques - Photographes auteurs - Auteurs et compositeurs, enseignants - Artistes lyriques et dramatiques - Sages-femmes et gardes-malades - Sportifs	De plein droit
1460-8°	- Avocats (pendant 2 ans)	
1461 Mutuelles	- Mutuelles et leurs unions (exonération abrogée à compter des impositions dues au titre de 2013) - Sociétés d'HLM	De plein droit

HLM...	<ul style="list-style-type: none"> - OPAC - Bains-douches, jardins ouvriers - Jardins familiaux - Union d'économie sociale - Syndicats professionnels - Activités des groupements de moyens exercées au profit des institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco 	
1462	Groupements d'emprunts de sinistrés, associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique	De plein droit
1463	Entreprises minières	De plein droit
1464	Caisses de crédit municipal	Sur délibération de la collectivité concernée
1464 A	Entreprises de spectacle vivant, théâtres nationaux, concerts, cinémas, cinémas « art et essai »	Sur délibération de la collectivité concernée
1464 B	Entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies (entreprises nouvelles), 44 septies (reprises d'entreprises en difficulté) ou 44 quindecies (créations et reprises d'entreprises en zone de revitalisation rurale ou ZRR) du CGI	Sur délibération de la collectivité concernée, temporaire
1464 D	Médecins et auxiliaires médicaux en communes rurales	Sur délibération de la collectivité concernée, temporaire
1464 H	Services d'activités industrielles et commerciales des universités et des établissements de recherche	Sur délibération de la collectivité concernée
1464 I	Etablissements de vente de livres neufs au détail disposant du label de librairie indépendante de référence (LIR)	Sur délibération de la collectivité concernée
1464 K	Auto-entrepreneurs	De plein droit, temporaire
1465	Entreprises procédant, dans certaines zones d'aménagement du territoire, à des extensions ou des créations d'activités industrielles ou de recherche, etc.	Sur délibération de la collectivité concernée, temporaire
1465 A	Etablissements exploités en ZRR	Sauf délibération contraire de la collectivité concernée, temporaire
1465 B	Etablissements exploités dans des zones d'aide à l'investissement des PME	Sur délibération de la collectivité concernée, temporaire
1466 A	<p>Entreprises procédant à des créations ou des extensions d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> I en zone urbaine sensible (ZUS) I bis dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) I ter en zone de redynamisation urbaine (ZRU) I quater, I quinquies et I sexies en zone franche urbaine (ZFU) I quinquies A dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) I quinquies B dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) 	<p>Temporaire</p> <p>I et I quinquies B : Sur délibération</p> <p>Autres cas : Sauf délibération contraire</p>

1466 C	Etablissements exploités en Corse	Sauf délibération contraire de la collectivité concernée, temporaire
1466 D	Jeunes entreprises innovantes (JEL)	Sur délibération de la collectivité concernée, temporaire
1466 E	Etablissements implantés dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité	Sur délibération de la collectivité concernée, temporaire
1466 F	Etablissements exploités en Guadeloupe, Guyane, Martinique, ou à La Réunion	Sauf délibération contraire de la collectivité concernée